

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023\_131

Arrêté temporaire de stationnement

**Stationnement interdit**

**Lundi 29 Mai 2023 - Parking Bulle (Avenue du Stade)**

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1
  - Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
  - Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1965 modifiée et, complétée,
  - Vu le code de la sécurité intérieure notamment le L 511-1,
  - Vu la loi du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Considérant** que pour permettre le déroulement des travaux dans des conditions optimales de sécurité, il est notamment nécessaire de régler et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le périmètre des travaux de marquage au sol (peinture).

## ARRETE

**Article 1 :** La finale communale de la Prévention Routière organisée dans l'école élémentaire publique du Maisse, classes de CM1 et CM2, se tiendra le mercredi 14 juin 2023 sur le parking Bulle, Avenue du Stade, si les conditions météorologiques le permettent. Dans le cas contraire, les animations se dérouleront à l'intérieur de la Bulle.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le **Parking Bulle, Avenue du Stade**, sur les 3 allées centrales, le **lundi 29 mai 2023 de 07h00 à 19h00** afin de permettre les travaux de préparation - marquage au sol (peinture) - dans le cadre de l'organisation de la journée précitée à l'article 1.

**Article 3 :** Le service Police Municipale est chargé de la mise en place des panneaux et barrières conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Tout arrêt ou stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sur ces deux emplacements sera susceptible d'être enlevé et mis en fourrière conformément aux dispositions prises, aux frais du propriétaire, outre les amendes encourues.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- . Monsieur le Commandant du centre de Secours de Douvaine,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Douvaine, le 23 mai 2023

Le Maire,  
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : ...24/05/2023...

Publié sur le site internet le : 24/05/2023

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.